

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N°46

Acquisition du bien immobilier par l'EPF pour le compte
de la commune de Luxeuil-les-Bains

Opération n° 1364 - Projet de création d'une résidence répit partagé

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 26/02/2026 accordant délégation de pouvoirs à la Directrice Générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF n° 69 en date du 01/07/2026 approuvant le projet du demandeur ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains en date du 30/06/2026 sollicitant l'intervention de l'EPF Doubs BFC pour l'opération indiquée ci-dessus ;
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la commune de Luxeuil-les-Bains signée le 11/08/2026 ;

Considérant la demande de portage de la commune de Luxeuil-les-Bains à l'EPF ;
Considérant les biens à acquérir indiquées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1

d'acquérir les biens immobiliers ainsi cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (en m²)	EMPRISE A ACQUERIR (en m²)
Section du cadastre	N° du cadastre			
AY	74	6 RUE DES THERMES	347	Lots 2, 4, 5, 6, 7 et 8
Total				347

au prix d'acquisition de 78 000 €, dont 3 000 euros d'honoraires à la charge du vendeur.

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon,

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale